



Conseil de déontologie – Réunion du 20 septembre 2023

Plainte 22-51

V. Di Prata c. M. Vigné / Vice Belgique

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ;
prudence (art. 4) ; méthodes loyales (art. 17)**

Plainte fondée : pour le post *Facebook* : préambule et art. 4

**Plainte non fondée : pour l'article en ligne : préambule, art. 4 et 17 ;
pour le post *Facebook* : art. 17**

En résumé :

Le CDJ a constaté ce 20 septembre 2023 qu'un post *Facebook* de Vice Belgique, qui partageait, le dévoilant pour partie, un article de son site consacré au compte rendu d'une visite de musées sous LSD, manquait de prudence et de responsabilité sociale. Le CDJ a en effet relevé que le post, diffusé initialement sans avertissement explicite sur le caractère dangereux et illégal de l'expérience relatée, pouvait prêter à conséquence sur la compréhension de l'expérience, d'autant plus dans le contexte d'un média et d'un réseau social visant principalement un public jeune. Le CDJ a en revanche considéré que l'article en ligne – qui comprenait un tel avertissement et évoquait les aspects négatifs de la prise de LSD – ne franchissait pas la limite entre un traitement légitime de l'information et l'incitation à la prise de drogues.

Origine et chronologie :

Le 10 novembre 2022, V. Di Prata dépose une plainte au CDJ contre un post *Facebook* de Vice Belgique qui évoque et renvoie à un article de ce site dans lequel le journaliste fait part de son expérience de la *Museum Night Fever* sous LSD. Le CDJ ayant confirmé sa compétence le 30 novembre, la plainte, recevable, a été transmise au média et au journaliste le 1^{er} décembre. Le média y a répondu via son conseil le 13 février 2023, après une tentative de recherche de solution amiable qui n'a pas abouti. Le plaignant n'a pas répliqué.

Les faits :

Le 3 novembre 2022, Vice Belgique publie sur sa page *Facebook* des extraits et des illustrations d'un article de M. Vigné, intitulé « Faire le tour des musées bruxellois sous LSD, qu'il a publié le même jour sur son site dans la rubrique « Drogue ». Le post débute par une invitation à découvrir l'entièreté de l'article mis en ligne sur le site du média. Ensuite, le journaliste y expose la manière dont, vu l'abondance des lieux culturels accessibles à Bruxelles, il profite chaque année d'un événement particulier – à savoir la *Museum Night Fever* – pour découvrir un musée qui lui est encore inconnu. Il précise ensuite « En parlant d'expérience différente, cette année, j'ai voulu ajouter un peu de twist à cette visite. Comme de nombreux ses artistes s'inspirent de visions psychotiques pour produire leur art, je me suis dit qu'il serait intéressant de fonctionner de façon

inversée. Qu'en est-il de l'analyse artistique de l'art alors que notre propre perception est altérée, lorsque les images fixes se mettent à bouger sans qu'aucun mécanisme autre que sa vision ne brouille ce qu'on a juste en face de soi ? Pour la science, ou peut-être pour un accomplissement personnel saupoudré d'une once de curiosité déplacée, je me suis lancé le défi de faire un maximum de galeries, de lieux et de musées avec un petit carton imbibé d'acide lysergique diéthylamide sur le bout de ma langue ».

Sur le site, l'article publié le même jour et titré « Faire le tour des musées bruxellois sous LSD » s'ouvre par un chapeau qui annonce : « Pour la science, je me suis lancé le défi de faire un maximum de lieux culturels avec un petit carton imbibé d'acide lysergique diéthylamide sur le bout de ma langue ». Ensuite, s'affiche un avertissement surligné en gras : « Avertissement : VICE n'encourage pas l'utilisation de drogues, quelles qu'elles soient. InforDrogues [lien cliquable] fournit des informations complémentaires sur la législation et les risques liés à l'usage de drogues ».

On notera qu'à la date de la plainte, cet avertissement est visible sans que l'on puisse déterminer s'il avait été inséré dès le premier jour de la publication, le média déclarant que tel était le cas (cfr infra).

Le journaliste explique sa démarche au début de l'article dans le passage repris sur *Facebook* (« Cette année j'ai voulu ajouter un peu de twist (...) »). Il poursuit : « Selon l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies [lien cliquable], « *le mode d'action du LSD n'est pas bien compris. On pense qu'il interagit avec le système sérotoninergique en se liant avec et en activant des récepteurs qui interfèrent avec les systèmes inhibiteurs, ce qui entraîne des troubles de la perception.* » Difficile de se targuer d'écrire, en un article, une analyse complète et objective d'œuvres qui dépassent mes connaissances en matière d'histoire de l'art mais se poser la question sur la réception de ces œuvres dans un état altéré peut être à la fois très drôle et très déroutant ».

Le journaliste raconte ensuite ses différents arrêts dans des lieux culturels bruxellois (garde-robe du Manneken-Pis, Cinematek, Kanal, MIMA, etc.) tout en relatant les effets de la drogue sur sa perception de l'art observé (par exemple : « En général, j'essaie de garder une certaine distance pour voir les œuvres dans leur intégralité, cette fois-ci, l'acide faisait que les œuvres m'appelaient. J'avais comme cette attraction physique, mentale, cosmique qui me suggérait de rentrer en connexion avec l'œuvre, de l'embrasser du regard, quasi littéralement »).

Le dernier paragraphe indique : « Il est important cependant de rappeler que cet article se veut libre de toute connotation autre qu'humoristique et expérientielle. En aucun cas, il ne pousse à la consommation de substances interdites et dangereuses pour l'organisme. Mais s'il fallait justifier son existence, une dernière citation d'Aldous Huxley pourrait convenir : « *La seule chose que nous connaissons au sujet de l'avenir, c'est que nous sommes profondément ignorants de ce qui va advenir, et que ce qui arrive effectivement est en général fort différent de ce que nous avons prévu.* » Analysez ça comme vous le voulez et si vous êtes piqué.e de curiosité après ces quelques lignes, rendez-vous au musée ».

L'article est illustré par des photographies du journaliste lors de ces différentes visites.

Le média a inséré le texte d'avertissement sur le post *Facebook* le 6 novembre.

Plusieurs commentaires d'internautes (*Facebook* et *Instagram*) témoignent d'une envie de réitérer l'expérience relatée.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant, qui estime que l'angle de l'article est douteux et illégal, reproche à l'auteur de banaliser et d'inciter à la prise de LSD. Il relève que l'article a été publié sur les réseaux sociaux avec la description « L'art et la culture en mieux » et observe que les commentaires *Facebook* prouvent son point de vue. Pour le plaignant, l'article devrait être supprimé car il fait ouvertement l'apologie de la prise de drogue en n'explicitant pas « ses effets mortels ».

Le média :

Dans sa réponse

Le média relève qu'en l'espèce, il n'est selon lui nullement question d'utilisation de sources dont la fiabilité n'aurait pas été vérifiée, ni de manque d'indépendance du journaliste par rapport à ses sources. Il souligne qu'il n'est pas non plus argumenté que le média aurait omis des informations essentielles ou se serait abstenu

de contextualiser l'information. Il juge par conséquent qu'aucune infraction de l'article 4 (prudence) du Code de déontologie ne peut être retenue.

Le média estime qu'il n'y a pas de raison de considérer que la commission d'un fait qui constitue certes une infraction pénale, mais qui est sans aucun effet sur les tiers et qui n'affecte en rien la loyauté du débat, devrait tomber sous le coup de l'art. 17 du Code (méthodes loyales). Il relève qu'il n'est pas question ici de procédé déloyal vis-à-vis du plaignant, qui est totalement tiers à la récolte des informations, ni d'une autre personne. Le média précise que la question de l'utilisation et de l'éventuelle légalisation des drogues est un sujet qui est souvent abordé tant par les citoyens que par les politiciens belges et est régulièrement soulevée par les médias. Il considère qu'il est donc légitime pour Vice de publier un article qui s'intéresse aux drogues et à l'effet de certaines d'entre elles : l'information sur l'effet de la drogue en question est un sujet d'intérêt général et revêt de l'importance. Il ajoute qu'il ne fait non plus aucun doute que l'information ne pouvait être obtenue par d'autres moyens que ceux employés en l'espèce, le journaliste voulant décrire les effets de la prise de drogue sur lui-même. Il souligne quant aux risques encourus par des journalistes ou par des tiers, qu'ils étaient très limités : le journaliste a limité sa consommation à des dosages qui ne s'avèrent pas dangereux pour sa santé ; par ailleurs, les seuls actes posés par le journaliste après la prise de LSD se sont limités à la visite de musées, des déplacements à pied ou en transports en commun et la restauration dans un établissement de fast-food bruxellois. Il note qu'il ressort de l'article que le journaliste était accompagné, afin d'avoir quelqu'un qui pouvait réagir en cas de problème : le journaliste a donc limité la prise de risque pour lui et n'a pas mis de tiers en danger. Enfin, il ajoute que Vice a approuvé l'article en le publiant.

Quant au préambule du Code (responsabilité sociale), le média considère que le fait que l'article aurait eu un écho particulier chez le plaignant ne signifie pas que le journaliste n'aurait pas porté d'attention aux conséquences de son article. Pour le média, on ne peut exiger d'un journaliste qu'il prenne en compte le niveau de sensibilité de tous les potentiels lecteurs de son article : cela reviendrait à rendre impossible toute expression d'opinions qui dérangent ou qui choquent. Il considère que c'est d'autant plus le cas lorsqu'il s'agit d'un média connu pour avoir une ligne éditoriale plus en pointe sur certains sujets, ce qui fait que des idées diffusées peuvent choquer une partie du public. En ce qui concerne le reproche de « banalisation », le média souligne qu'un avertissement figure en tout début d'article. Il relève également que le journaliste explique pourquoi il a écrit celui-ci et rappelle que la manière dont la problématique est abordée et l'angle d'attaque à partir duquel le sujet est traité font partie de sa liberté rédactionnelle.

Solution amiable :

Le plaignant, qui estimait que l'avertissement rajouté par le média au-dessus du post *Facebook* après avoir pris connaissance de la plainte n'enlevait rien au caractère « totalement illégal et irresponsable » de l'article, proposait au média de supprimer celui-ci et au journaliste de rédiger un nouvel article sur la prise de LSD (en interviewant des toxicologues et le procureur du roi de Bruxelles et/ou des personnes devenues gravement handicapées ou des familles déchirées suite à une consommation de LSD et/ou la visite d'un centre de cure ou de postcure). Le média a rejeté cette proposition en ce qu'elle lui semblait brider sa liberté rédactionnelle, formulant une contre-proposition à caractère confidentiel. Le plaignant n'y a pas donné suite.

Décision :

Pour autant que nécessaire, le CDJ rappelle que l'exercice de l'autorégulation journalistique découle de la responsabilité sociale des médias inhérente à la liberté et l'indépendance dont ils disposent. Cette autorégulation par les pairs ne peut en aucun cas être considérée, comme l'indique le média, comme une ingérence dans la liberté d'expression.

Méthodes loyales

Le CDJ retient qu'il était d'intérêt général pour un média axé sur les contre-cultures, pour certaines associées avec la prise de drogues, de s'intéresser à l'influence potentielle des psychédéliques sur la perception d'œuvres culturelles elles-mêmes inspirées de visions psychotiques.

Le Conseil note que la décision du journaliste de traiter le sujet sous l'angle particulier d'une série de visites au musée menées sous LSD relevait de sa liberté rédactionnelle, qui s'exerce en toute responsabilité.

Sans se prononcer sur le caractère infractionnel d'une détention et d'une consommation « expérimentale » de LSD qui ne relève pas de sa compétence, le CDJ constate que bien que celles-ci puissent relever de la

commission d'infraction pénale, elles n'entrent pas dans le champ de la déontologie tel que défini par le troisième chapitre du Code de déontologie, qui demande aux journalistes d'agir avec loyauté et qui spécifie en son art. 17 que les méthodes loyales visées concernent le recueil et le traitement des informations.

L'art. 17 (méthodes loyales) du Code de déontologie ne trouve pas à s'appliquer.

Responsabilité sociale / prudence dans l'article en ligne (avec avertissement)

Le CDJ considère que le journaliste n'a pas franchi la limite entre un traitement légitime de l'information et l'incitation à la prise de drogues. En effet, il retient que même si ce dernier n'a pas mis en avant l'illégalité de son acte, il a néanmoins pris la peine d'indiquer dans un avertissement en début d'article (et réitéré en conclusion de ce dernier) qu'il ne poussait en aucun cas à la consommation de drogues (ou « de substances interdites et dangereuses pour l'organisme »), renvoyant le lecteur vers une source pertinente – InforDrogues, un service agréé et subventionné qui offre de l'information, de l'aide et des conseils de manière anonyme en la matière.

Le Conseil constate que si le langage utilisé peut sembler banaliser cette pratique à plusieurs reprises (par exemple : « se poser la question sur la réception de ces œuvres dans un état altéré peut être à la fois très drôle et très déroutant » ; « Comme quoi, le LSD m'aide aussi à redécouvrir les choses importantes de la vie » ; etc.), il s'agit d'un vocabulaire propre au genre choisi, en l'occurrence un témoignage ou du journalisme (ultra-)subjectif (également appelé « gonzo »).

Il note par ailleurs que l'expérience dont il est rendu compte n'omet pas d'en évoquer des aspects négatifs (par exemple : « Cependant, ce qui est assez dérangeant dans ces moments de trip, c'est qu'on rentre dans un cercle infernal de parano. Plus les gens vous regardent, plus vous transpirez, plus vous vous sentez observé, plus votre corps sue, et ce, jusqu'à se transformer littéralement en flaque d'eau sur pattes »). Il estime ainsi qu'il serait exagéré de conclure que le journaliste fait l'apologie de la consommation de telles substances, dès lors qu'il met en garde le public, rappelant qu'elles sont interdites et dangereuses. Le journaliste ne fournit non plus aucun détail sur comment se procurer du LSD, ce qui aurait pu donner l'impression d'inciter explicitement à sa consommation.

Pour le surplus, le CDJ estime que les quelques commentaires d'internautes publiés sur *Facebook* et *Instagram* témoignant d'une envie de réitérer l'expérience relatée sont manifestement le fait de lecteurs coutumiers – de la ligne éditoriale – du média qui est pour rappel axée sur les contre-cultures, pour certaines associées avec la prise de drogues.

Le préambule (responsabilité sociale) et l'art. 4 (prudence) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints sur ce point.

Responsabilité sociale / prudence dans l'article *Facebook* (sans avertissement)

Cela étant, le Conseil note que le post *Facebook* tel que publié initialement dans la foulée de l'article ne comprenait pas l'avertissement explicite susmentionné.

Le CDJ est d'avis qu'en l'espèce, soit sans cet avertissement, la publication *Facebook*, sans tromper le public sur le sens de l'information donnée, minimisait, banalisait et relativisait l'expérience mise en avant, sans donner aucune mesure des risques, des dangers et de l'illégalité qu'elle provoquait. Il rappelle que la responsabilité sociale porte sur les effets prévisibles qu'une information peut avoir sur le public, la société ou les sources, qu'en l'occurrence le fait de ne pas prévenir du caractère dangereux et illégal de l'expérience pouvait prêter à conséquence sur la compréhension de celle-ci – d'autant plus dans le contexte d'un média et d'un réseau social visant principalement un public jeune. Le fait que le média ait inséré l'avertissement ultérieurement à son premier partage n'y change rien.

Le préambule (responsabilité sociale) et l'art. 4 (prudence) du Code de déontologie n'ont pas été respectés sur ce point.

Décision : pour l'article en ligne, la plainte n'est pas fondée ; pour le post *Facebook*, la plainte est fondée pour le préambule et l'art. 4 et n'est pas fondée pour l'art. 17.

Demande de publication :

A l'instar de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, le CDJ invite Vice Belgique à publier, le

texte suivant, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, sur son site en page d'accueil, et sur sa page *Facebook*, en position bien visible, pendant 48 heures et à placer sous le post *Facebook*, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – plainte fondée

Le CDJ a constaté qu'un post *Facebook* de Vice Belgique consacré à une visite muséale sous LSD banalisait le caractère dangereux et illégal de l'expérience relatée

Le CDJ a constaté ce 20 septembre 2023 qu'un post *Facebook* de Vice Belgique, qui partageait, le dévoilant pour partie, un article de son site consacré au compte rendu d'une visite de musées sous LSD, manquait de prudence et de responsabilité sociale. Le CDJ a en effet relevé que le post, diffusé initialement sans avertissement explicite sur le caractère dangereux et illégal de l'expérience relatée, pouvait prêter à conséquence sur la compréhension de l'expérience, d'autant plus dans le contexte d'un média et d'un réseau social visant principalement un public jeune. Le CDJ a en revanche considéré que l'article en ligne – qui comprenait un tel avertissement et évoquait les aspects négatifs de la prise de LSD – ne franchissait pas la limite entre un traitement légitime de l'information et l'incitation à la prise de drogues.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous le post *Facebook*

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans ce post *Facebook* tel que publié initialement. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par vote sur les griefs de défaut de responsabilité sociale et de prudence concernant le post *Facebook*. Sur les 13 membres appelés à voter, 8 membres se sont exprimés pour constater un manquement ; 4 membres se sont exprimés contre ; 1 membre s'est abstenu. Les autres volets de la décision ont été pris par consensus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation dans ce dossier.

Ont pris part au vote :

Journalistes

Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Arnaud Goenen

Editeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Marc de Haan

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Ricardo Gutiérrez
Pierre-Arnaud Perrouty
Caroline Carpentier
Jean-François Vanwelde
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Dominique Demoulin, Guillaume Collard, Sandrine Warsztacki et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président